

La cause grave et dûment justifiée

Gisèle Mor, avocat, ancien membre du CNB
Professeur Jacques Hureau, expert honoraire agréé
par la Cour de cassation

L'Expertise judiciaire : du bon usage des articles 275 et 276 du Code de procédure civile

18 mars 2011



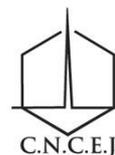
La cause grave et dûment justifiée



« ... Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge... »



La cause grave et dûment justifiée



L'avocat demandeur

La cause grave est un évènement imprévisible et irrésistible constituant un cas de force majeure.

L'avocat doit justifier de l'existence de cette cause.

Il doit limiter les cas de causes graves.

Il lui appartient d'user de bonne foi.

L'Expertise judiciaire : du bon usage des articles 275 et 276 du Code de procédure civile – 18 mars 2011



La cause grave et dûment justifiée



L'expert face à la demande

C'est à l'expert d'apprécier en son âme et conscience si la cause peut être retenue.

Il peut refuser la demande en expliquant sa décision s'il estime que la cause est en réalité un prétexte à caractère polémique ou dilatoire

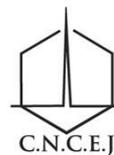
S'il donne suite à la demande, il en fait un rapport motivé au juge pour proposer une prorogation de délai ou un complément d'observations.

Il veille alors à ce que les autres parties puissent également disposer d'un nouveau délai.

L'Expertise judiciaire : du bon usage des articles 275 et 276 du Code de procédure civile – 18 mars 2011



La cause grave et dûment justifiée



Le juge face à la demande

En cas de refus de l'expert de donner suite à la demande, le juge peut être saisi par l'avocat demandeur.

Les parties entendues, le juge est seul compétent pour statuer au vu des explications de l'expert en cas de survenance d'une difficulté.

L'Expertise judiciaire : du bon usage des articles 275 et 276 du Code de procédure civile – 18 mars 2011



La cause grave et dûment justifiée



Le juge face à la demande

En cas de refus de l'expert de donner suite à la demande, le juge peut être saisi par l'avocat demandeur.

Les parties entendues, le juge est seul compétent pour statuer au vu des explications de l'expert en cas de survenance d'une difficulté.

L'Expertise judiciaire : du bon usage des articles 275 et 276 du Code de procédure civile – 18 mars 2011

